

## LA TAXE DE SEJOUR : Qu'est-ce que c'est ?

### DEFINITION

La Taxe de Séjour communautaire s'applique à 24 communes de la Communauté de communes Creuse Grand Sud. Elle permet de faire contribuer au développement touristique les touristes qui y séjournent. Elle est destinée à financer des actions en faveur du tourisme afin d'améliorer la qualité de l'accueil et contribue ainsi au développement touristique de notre territoire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, instauration de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

La Taxe de Séjour est :

- acquittée par les visiteurs,
- collectée par les loueurs,
- non-assujettie à la TVA,
- déclarée par les logeurs à l'Office de Tourisme,
- contrôlée par l'Office de Tourisme,
- transmise au Trésor Public chargé du recouvrement,
- intégralement reversée par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme.

### UTILISATION

Le produit de la Taxe de Séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à l'accueil et à la promotion touristique engagées par l'Office de Tourisme.

### PERIODE DE PERCEPTION

La Taxe de Séjour est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, suivant 3 périodes de 4 mois.

### MODE DE CALCUL

#### Pour les hébergements classés :

la Taxe est calculée, selon la nature de l'hébergement et son classement, sur le nombre de nuitées et de personnes.

**TAXE DE SEJOUR = Tarif selon catégories d'hébergement x Nombre de nuitées x Nombre de personnes**

*Par exemple :* Pour 2 personnes logées dans un meublé classé 3 étoiles (0,90 €), du samedi au samedi, soit 7 nuitées :  
 $Taxe de séjour = 0,90 \text{ €} \times 7 \times 2 = 12,60 \text{ €}$

#### Pour les hébergements non classés ou en attente de classement :

la Taxe est calculée, selon un taux fixe de 3 %, sur le nombre de nuitées et de personnes.

**TAXE DE SEJOUR = Taux fixe (3%) x Nombre de nuitées x Nombre de personnes**

*Par exemple :* Pour un meublé non classé accueillant 6 personnes (un couple et 4 enfants) à 120€ la nuit,  
 $120\text{€} / 6 \text{ personnes} = 20\text{€ par personne par nuit}$   
 $20\text{€} \times 3\% = 0,60\text{€ de taxe de séjour par personne par nuit}$   
 $Taxe de séjour = 0,60 \text{ €} \times 1 \text{ jour} \times 2 \text{ adultes (les mineurs sont exonérés)} = 1,20 \text{ €}$

## LA TAXE DE SEJOUR : Qui paye ?

### LES PERSONNES HEBERGEES

Tout visiteur non résident de la Communauté de Communes dont le séjour comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand est redevable de la Taxe de Séjour. Elle s'applique donc aux personnes séjournant en hôtels, meublés de tourisme, campings, chambres d'hôtes, etc. Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et apparaît sur la facture de façon distincte.

### LES EXONERATIONS

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

# LA TAXE DE SEJOUR : Combien ?

**LES TARIFS** (au 1<sup>er</sup> janvier 2021)

Catégories d'hébergement (*) ou équivalents	Tarifs Creuse Grand Sud	Taxe Additionnelle CD23	Total Taxe de séjour
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , meublés, résidences de tourisme <b>4 étoiles</b>	<b>1 €</b>	<b>0,10 €</b>	<b>1,10 €</b>
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , meublés, résidences de tourisme <b>3 étoiles</b>	<b>0,82 €</b>	<b>0,08 €</b>	<b>0,90 €</b>
Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , meublés, résidences de tourisme <b>2 étoiles</b> , villages de vacances <b>4 et 5 étoiles</b>	<b>0,73 €</b>	<b>0,07 €</b>	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme <b>1 étoile</b> , meublés, résidences de tourisme <b>1 étoile</b> , villages de vacances <b>1, 2 et 3 étoiles</b> , <b>chambres d'hôtes</b>	<b>0,73 €</b>	<b>0,07 €</b>	<b>0,80 €</b>
Campings, aires naturelles de camping et aires de camping-car <b>3, 4 et 5 étoiles</b>	<b>0,32 €</b>	<b>0,03 €</b>	<b>0,35 €</b>
Campings, aires naturelles de camping et aires de camping-car <b>1 et 2 étoiles</b>	<b>0,20 €</b>	<b>0,02 €</b>	<b>0,22 €</b>
<b>Tout hébergement sans classement ou en attente de classement</b> à l'exception des hébergements de plein air		<b>3%</b>	

## AFFICHAGE

L'extrait de délibération de la Taxe de Séjour doit être affiché chez les logeurs et être tenu à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

## COMMENT LA REVERSER ?

### TENUE D'UN REGISTRE

Le logeur doit tenir un registre renseigné avec les éléments suivants, à la date et dans l'ordre des paiements effectués :

- Le nombre de personnes ayant séjourné ;
- La durée du séjour (nombre de nuitées) ;
- Le montant total de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de cette taxe.

Le registre doit être conservé pour une durée indéterminée et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle. Les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées ne sont pas à inscrire sur ce registre.

### DECLARATION

La déclaration de la Taxe de Séjour auprès de l'Office de Tourisme s'effectuera 3 fois dans l'année :

1. **du 1<sup>er</sup> au 20 mai** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ;
2. **du 1<sup>er</sup> au 20 septembre** pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août ;
3. **du 1<sup>er</sup> au 20 janvier** pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

### PAIEMENT

Le chèque global doit être émis sur un compte au nom du logeur libellé à l'ordre du Trésor Public et envoyé à l'Office de Tourisme Aubusson Felletin, receveur de la Taxe de Séjour.

## OFFICE DE TOURISME

Eric CLUZEL et Michèle AUSSONNAIRE  
63 rue Vieille • 23200 Aubusson  
05 55 66 32 12

[eric.cluzel.otaubusson@gmail.com](mailto:eric.cluzel.otaubusson@gmail.com) • [compta.aubusson@gmail.com](mailto:compta.aubusson@gmail.com)

Retrouvez toutes ces informations sur  
[www.aubusson-felletin-tourisme.com](http://www.aubusson-felletin-tourisme.com)  
rubrique « Site Pro »